

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MARS 2014

4<sup>ème</sup> Chambre

DROIT DU TRAVAIL- CONTRAT DE TRAVAIL EMPLOYE – MOTIF GRAVE – CAS  
D'ESPECE - VOL  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

Madame F            D

**Appelante,**  
représentée par Maître Fanny Legros, avocat à Bruxelles.

Contre :

LA S.A. DURIEU COATINGS, dont le siège social est établi à  
1348 Louvain-La-Neuve, Avenue Albert Einstein, 2A, inscrite dans  
la banque Carrefour des Entreprises sous le n°899.356.284 ;

**Intimée,**  
Monsieur Laurent Schmidt, administrateur délégué comparaît en  
personne assisté par Maître Laurent Dear, avocat à Ottignies-  
Louvain-La-Neuve.

★

★

★

**Indications de procédure**

Madame F D a fait appel le 6 juillet 2012 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Nivelles (section Wavre) le 13 décembre 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 17 octobre 2012, prise d'office.

La S.A. DURIEU COATINGS a déposé ses conclusions le 29 janvier 2013, ses conclusions additionnelles les 28 juin 2013 et 4 novembre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame F D a déposé ses conclusions le 30 avril 2013, ses conclusions additionnelles et de synthèse le 7 août 2013 et ses ultimes conclusions additionnelles et de synthèse le 7 janvier 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 11 février 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

**LES FAITS**

Le 20.10.2008, Madame D est engagée par la s.a. DURIEU COATINGS en qualité de "Product Manager". DURIEU COATINGS, nouvelle filiale belge du groupe français DURIEU, a commencé ses activités en Belgique en 2008.

Averti par le comptable, Madame D est entendue par l'administrateur délégué, Monsieur S les 8 et 9.12 2009 au sujet de la copie qu'elle aurait prise de certains documents confidentiels.

Par courrier recommandé du 10.12.2009, sous la signature de l'administrateur délégué, Monsieur L S, Madame D est licenciée pour motif grave, dans les termes suivants:

*J'ai en effet acquis la conviction que les faits décrits ci-après constituent une faute très grave rendant définitivement et immédiatement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle.*

*En effet, il a été établi que vous êtes rentrée sans autorisation dans le bureau de l'administrateur délégué en son absence, que vous avez fouillé une pile de documents sur le bureau directorial, que vous avez consulté des documents confidentiels du secrétariat social à savoir les fiches de salaires reprenant les rémunérations du personnel.*

*En outre, il est également établi que vous avez photocopié certains de ces documents puisqu'ils ont été retrouvés dans votre bureau par l'un des membres du personnel. Personne que vous aviez invité à vous rejoindre pour vous aider dans un dossier.*

*Constatant que vous aviez ces documents en votre possession, il vous les a repris*

*rapidement. Vous étiez bien consciente de la gravité de la situation puisque vous lui avez même demandé de ne rien ébruiter et de ne pas venir m'en parler. Outré par cette attitude, il est finalement venu me faire part des faits et de la situation ce lundi soir, 7 décembre vers 18H30.*

*Vous avez donc pris possession de documents confidentiels qui ne vous regardaient aucunement et sans autorisation. Cette attitude est assimilable à un vol. De plus, vous avez porté atteinte à la vie privée de l'ensemble de vos collègues de travail et n'avez respecté ni votre hiérarchie ni votre lien de subordination. Tout ceci constitue une faute grave dans votre chef.*

*Après avoir pris connaissance des faits, j'ai souhaité vous entendre à ce sujet ce mardi 17H30 et ce mercredi à 10H30. Vous n'avez contesté aucun des faits repris ci-dessus, les explications que vous m'avez fournies étaient confuses, contradictoires, peu convaincantes et hors propos. Rien de ce que vous avez pu expliquer n'était de nature à justifier votre attitude qui n'a, encore une fois, respecté ni vos collègues, ni la vie privée des gens, ni votre hiérarchie.*

*Vous n'avez aucun remord pour les faits encourus, vous avez assimilés cela à une "simple indiscretion". La rupture de confiance est donc très nette, elle est de nature à rendre impossible toute collaboration ultérieure dans un cadre professionnel où des informations sensibles et confidentielles devront nécessairement être partagées. Il n'est donc plus possible de travailler ensemble.*

*En conséquence de quoi, il est mis fin à toute relation professionnelle entre F D et Durieu Coatings, pour faute grave.*

*S'agissant de vol, nous nous réservons le droit de porter plainte contre vous si nous devons constater que d'autres informations sensibles auraient été photocopiées, subtilisées ou divulguées à l'extérieur de l'entreprise.*

#### **LA DEMANDE INITIALE ET LE JUGEMENT DONT APPEL**

Devant le tribunal du travail de Nivelles, Madame D postule la condamnation de s.a. DURIEU COATINGS à lui payer les sommes suivantes:

- |  |                          |
|--|--------------------------|
| 1. au titre d'indemnité compensatoire de préavis:                    | 24.815,83 €              |
| 2. au titre de primes de fin d'année 2009:                           | 3.650,00 € et 3.435,00 € |
| 3. au titre de récupération de journées de congé ou de jours fériés: | 995,00 €                 |
| 4. au titre de dommage moral:  | 5.000,00 €               |

augmentées des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.

La demande de Madame D tend également à la restitution de son numéro personnel d'appel de GSM et à la délivrance des documents sociaux sous peine d'astreinte.

#### **JUGEMENT DONT APPEL**

Par jugement du 13.12.2011, le tribunal du travail de Nivelles déclare la demande non fondée.

**LES DEMANDES EN APPEL**

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 06.07.2012, Madame D interjette appel du jugement du tribunal du travail de Nivelles.

Elle en demande la mise à néant et réitère sa demande de première instance.

La s.a. DURIEU COATINGS demande, à titre principal, la confirmation du jugement et, à titre subsidiaire, de limiter l'indemnité compensatoire de préavis à trois mois de rémunération, soit 12.652,39 €. Dans ce cas, la s.a. DURIEU COATINGS s'en réfère à justice en ce qui concerne la rémunération des jours fériés survenant dans les 30 jours du licenciement.

**DISCUSSION****I. INDEMNITE COMPENSATOIRE DE PREAVIS (24.815,83 €)****A. Thèses des parties**

1. **Madame D** reconnaît qu'elle a pris copie du journal de paie des membres du personnel de la société. Elle expose que ce document se trouvait sur la table de réunion au vu et su de toute personne qui pénétrait dans le bureau de l'administrateur délégué. Elle n'a pas fouillé les documents de ce dernier. A l'audience, elle expose que, en prenant conscience de la différence entre sa rémunération et celles de ses collègues masculins d'un niveau équivalent, elle s'est indignée et, prise d'un coup de sang, elle a effectivement photocopié le journal de paie. Elle précise toutefois qu'elle n'a jamais fait usage de cette copie qui a été détruite. Elle ajoute que la s.a. DURIEU COATINGS projetait son licenciement depuis un certain temps et que l'incident de la copie n'a été qu'un prétexte. Si elle reconnaît sa faute, son indiscrétion, elle considère que celle-ci ne présente pas le degré de gravité requis par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Elle invoque encore le fait que la notification du congé est nulle et qu'il n'a pas été notifié dans les trois jours de la connaissance des faits invoqués à l'appui de la rupture, comme l'impose l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

2. **La s.a. DURIEU COATINGS** plaide que le délai de trois jours a été respecté et que le comportement de Madame D a rompu définitivement le lien de confiance qui doit exister entre un employeur et son employée. Elle soutient que Madame D n'a pas pu prendre connaissance accidentellement de la pièce photocopiée mais a nécessairement dû fouiller dans une pile de documents se trouvant sur la table du bureau de l'administrateur délégué.

Lors de l'audience du 11.02.2014, Monsieur S, administrateur délégué de la société, considère que le motif grave réside sans doute dans la prise de copie du document litigieux mais, encore et surtout, dans l'attitude de Madame D lors des entretiens des 8 et 9.12.2009 au cours desquels elle n'a pas exprimé de regrets.

**B. Position de la Cour**

1. Il est établi, et reconnu par Madame D que, dans le courant du mois d'octobre 2009, elle a pris copie du journal de paie des membres du personnel de l'entreprise. Il est également établi que la copie n'a pas quitté les bureaux et n'a pas été utilisée par cette dernière.

Il n'est par contre pas établi que, pour ce faire, Madame D aurait fouillé dans les documents se trouvant sur le bureau de Monsieur S

2. Encore que les versions des parties varient, il est en effet reconnu par celles-ci que l'accès au bureau de l'administrateur délégué était permis, même en son absence. Ce bureau ne constituait pas un "sanctuaire" comme cela peut parfois être le cas dans certaines entreprises.

Le fait que Madame D aurait fouillé les documents se trouvant sur le bureau de l'administrateur délégué n'est pas, aux yeux de la Cour, établi à suffisance. Cette affirmation repose en effet sur les seules déclarations de Monsieur J , comptable de la société<sup>1</sup>. Or, comme le relève Madame D , Monsieur J possède un intérêt propre à ne pas reconnaître la faute qu'il aurait commise en déposant le journal de paie sur la table de réunion à la portée de la première personne pénétrant dans le bureau.

La version des faits de Monsieur J est contredite par la version de ces mêmes faits contenue dans le courrier du 01.03.2012 de Madame V<sup>2</sup>. Cette dernière, qui n'est plus au service de la s.a. DURIEU COATINGS, expose que, le 01.01.2009, Monsieur J lui a fait part d'un incident qui le mettait dans l'embarras, à savoir qu'il avait laissé sans protection particulière dans le bureau de Monsieur S des documents relatifs aux salaires des membres du personnel et que Madame D en avait pris copie.

En présence de deux déclarations contradictoires, la Cour estime qu'il n'est pas établi que Madame D a fouillé dans une pile de documents se trouvant sur le bureau de l'administrateur délégué pour se procurer la copie litigieuse.

3. Le comportement de Madame D est sans conteste fautif: il n'appartient pas à une employée de prendre copie, pour son propre compte et sans autorisation, d'un document relatif à la rémunération de l'ensemble des membres du personnel.

La gravité de cette faute doit cependant être atténuée par les circonstances déjà relevées ci-dessus:

- le document litigieux était facilement accessible;
- le document n'a jamais quitté les locaux de l'entreprise;
- le document n'a jamais été utilisé par Madame D

Dans ces conditions, la Cour estime que la faute commise ne rendait pas la relation de travail immédiatement et définitivement impossible. Une

<sup>1</sup> Pièce 4a du dossier de la s.a. DURIEU COATINGS

<sup>2</sup> Pièces IV.1 du dossier de Madame I

indemnité compensatoire de préavis est due, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens relatifs à la régularité de la notification du congé.

4. En ce qui concerne la rémunération de base servant au calcul de l'indemnité la Cour estime que l'avantage retiré de l'usage à titre privé d'un véhicule de société, tous les frais étant à charge de l'employeur, peut être estimé à 400,00 € par mois, montant dont il convient de retirer le montant mensuel effectivement supporté par l'employée, soit 206,00 €<sup>3</sup>. L'avantage effectif est donc de 400,00 € - 206,06 € = 193,94 €.

Les primes de fin d'année doivent être incluses conformément au raisonnement exposé sous II, ci-dessous.

Aucune information n'est fournie par les parties quant à l'existence d'assurances de groupe ou d'un montant payé ou retenu de ce chef. La rémunération annuelle de base s'élève donc à :

- rémunération de base, pécules compris:	47.158,00 €
- 13 <sup>ème</sup> mois:	3.650,00 €
- prime contractuelle:	3.650,00 €
- usage privé voiture de société: 193,94 € x 12 =	2.326,08 €
- usage privé GSM: 25,00 € x 12 =	300,00 €
<b>Total:</b>	<b>57.084,08 €</b>

5. Compte tenu de l'âge de Madame D (42 ans au jour du licenciement), de son ancienneté (1 an et 2 mois), de sa fonction (technico-commerciale) et de sa rémunération annuelle (57.084,08 €), la Cour estime qu'un préavis de trois mois est suffisant. L'indemnité compensatoire due par s.a. DURIEU COATINGS s'élève donc à:

$$57.084,08 \times 3/12 = 14.271,02 \text{ €.}$$

## II. PRIMES 2009 (3.650,00 € ET 3.435,00 €)

1. En l'absence de motif grave, la prime de fin d'année, proportionnelle à la durée de l'engagement en 2009, est due en application de la convention collective de travail du 25 juin 1997 conclue au sein de la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique. En exécution du mode de calcul contenu dans cette convention collective, le montant de la prime s'élève à:
- 3.650,00 € x 11/12 = 3.345,83 €.
2. En ce qui concerne la rémunération variable supplémentaire envisagée par l'article 5 du contrat de travail, la Cour relève que cette seconde prime est liée aux résultats et aux objectifs définis dans le cadre de la fonction et à ces critères uniquement.

Il ressort des pièces 9<sup>ter</sup> du dossier de la s.a. DURIEU COATINGS que, le 07.12.2009 encore, la s.a. DURIEU COATINGS avait l'intention d'attribuer à

<sup>3</sup> Pièce 10 du dossier de la s.a. DURIEU COATINGS

Madame D deux primes, respectivement de 2.923,51 € et 3.439,42 €, ce qui signifie qu'elle avait rempli les résultats et les objectifs. Le licenciement pour motif grave étant considéré comme irrégulier, ces primes sont dues dans les limites de la demande, soit 3.650,00 €.

### III. RECUPERATION DE JOURNEES DE CONGE OU DE JOURS FERIES (995,00 €)

Madame D ne prouve pas avoir travaillé les 01.11, 15.08, 07.07 et 27.09.2009. La Cour s'interroge d'ailleurs sur la question de savoir si Madame D ne doit pas être considérée comme un membre du personnel de direction et de confiance au sens de l'arrêté royal du 10 février 1965.

En revanche, elle a droit à la rémunération des jours fériés survenant dans les 30 jours suivants la rupture, soit  $(3.650,00 \text{ €} \times 12 / 52) / 5 \times 2 = 336,92 \text{ €}$ .

### III. DOMMAGE MORAL (5.000,00 €)

La Cour tient à rappeler que si elle ne retient pas le motif grave de rupture, elle relève un comportement fautif dans le chef de Madame D. En revanche, les faits, même s'il s'étaient passés comme la s.a. DURIEU COATINGS l'expose, ne constituent pas un vol qui se définit par le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui. Copier l'écrit d'autrui n'est pas un vol.

En invoquant l'infraction de vol et en mentionnant ce terme dans le certificat de chômage, la s.a. DURIEU COATINGS s'est montrée volontairement et gratuitement dénigrante à l'égard de Madame D. Cette circonstance est constitutive d'un dommage à l'égard de Madame D. Ce dommage est purement d'ordre moral et Madame D ne démontre pas l'étendue de celui-ci. Il est adéquatement réparé par la condamnation de la s.a. DURIEU COATINGS à 1,00 €.

Pour le surplus, Madame D ne démontre en rien que la s.a. DURIEU COATINGS avait l'intention depuis longtemps de la licencier et aurait monté de toutes pièces l'incident du motif grave.

### III. REPRISE DU NUMERO D'APPEL DU GSM

On peut imaginer que ce chef de demande est devenu aujourd'hui sans intérêt.

Quoi qu'il en soit, tant l'appareil que l'abonnement et le coût des appels étaient pris en charge par la s.a. DURIEU COATINGS Il s'agissait d'une ligne et d'un appareil professionnels dont Madame D pouvait, en outre, bénéficier à titre privé, et non l'inverse. Si elle a choisi d'attribuer à cette connexion son numéro d'appel privé, elle ne peut, le contrat étant rompu, exiger que ce numéro lui soit attribué.

Ce chef de demande n'est pas fondé.

**III. DOCUMENTS SOCIAUX**

Madame D est parfaitement en droit de postuler la délivrance de documents sociaux conformes au présent arrêt. Cependant, à défaut d'indiquer précisément les documents dont la délivrance est demandée, sauf le C4, l'astreinte ne peut être attachée à la délivrance d'un ensemble de documents non autrement précisés.

**PAR CES MOTIFS,****LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel largement fondé,

Condamne la s.a. DURIEU COATINGS à payer à Madame D les sommes suivantes:

1. au titre d'indemnité compensatoire de préavis:	14.271,02 €
2. au titre de primes 2009:	3.345,83 € et 3.650,00 €
3. au titre de rémunération de jours fériés:	336,92 €
4. au titre de dommage moral:	1,00 €

augmentées des intérêts légaux et judiciaires sur les montants bruts;

Condamne la s.a. DURIEU COATINGS à délivrer à Madame D les documents sociaux, dont un certificat de chômage C4, conformes au présent arrêt;

A défaut de délivrer le certificat de chômage C4 dans les 15 jours de la signification du présent arrêt, condamne la s.a. DURIEU COATINGS à payer à Madame D une astreinte de 10,00 € par jour jusqu'à la délivrance de ce document dûment complété;

Condamne la s.a. DURIEU COATINGS à payer à Madame D les frais et dépens de la procédure, liquidés comme suit:

- citation:	131,92 €
- indemnité de procédure tribunal du travail:	2.000,00 €
- indemnité de procédure cour du travail:	2.200,00 €

Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

Y. GAUTHY,

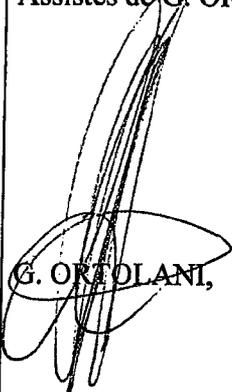
Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON,

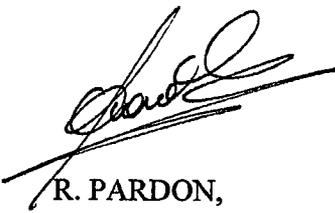
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



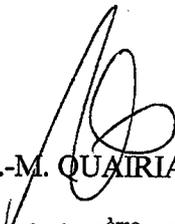
G. ORTOLANI,



R. PARDON,



Y. GAUTHY,



J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 mars 2014, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



J.-M. QUAIRIAT,